

RÈGLEMENT NUMÉRO 1164-14

**Règlement décrétant le code d'éthique
et de déontologie des élus municipaux
de la Ville de Marieville**

| | |
|------------------------------|-----------------------|
| AVIS DE PRÉSENTATION: | 4 février 2014 |
| ADOPTION: | 4 mars 2014 |
| AVIS PUBLIC: | 12 mars 2014 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR: | 12 mars 2014 |

| MODIFICATIONS | | | | |
|----------------------|-----------------|--------------------------|--------------------------|--------------------|
| RÈGLEMENT | ADOPTION | ENTRÉE EN VIGUEUR | ARTICLES MODIFIÉS | MISE À JOUR |
| 1164-1-16 | 2016-09-13 | 2016-09-21 | 3.1.7 (ajout) | 2016-09-22 |



RÈGLEMENT NUMÉRO 1164-14

Modifié par le règlement 1164-1-16

Règlement décrétant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Marieville

ATTENDU que la mission de la Ville de Marieville s'inscrit dans la poursuite du bien commun et doit être remplie avec efficacité;

ATTENDU que les décisions prises par les élus municipaux doivent viser l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens et s'inspirer de valeurs qui vont se refléter dans l'exercice des pouvoirs, des droits et des devoirs dévolus par la loi;

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose, notamment, aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que, suite à ces nouvelles règles, le Conseil municipal de la Ville de Marieville a adopté le règlement 1146-11 intitulé « *Règlement décrétant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Marieville* »;

ATTENDU que l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit que « *Toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification* »;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU que, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville tenue le 4 février 2014, un avis de motion ainsi que la présentation du présent règlement décrétant le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Marieville* ont été donnés par monsieur Gilles Delorme, Maire;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1.1 Objet du règlement

Le présent règlement décrète un code d'éthique et de déontologie (ci-après appelé « CODE ») des membres du Conseil municipal de la Ville de Marieville poursuivant les objectifs suivants :

- 1) identifier les valeurs qui fondent les décisions d'un élu municipal, assurer l'adhésion explicite des membres du Conseil municipal de la Ville de Marieville auxdites valeurs, accorder la priorité auxdites valeurs et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs de la part des membres du Conseil municipal de la Ville de Marieville;
- 2) instaurer des normes de comportement pour les élus municipaux et prévoir des règles de déontologies qui favorisent l'intégration desdites valeurs dans le processus de prise de décision des membres du Conseil municipal de la Ville de Marieville et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) déterminer des mécanismes d'application et de contrôle des normes et des règles pour en assurer l'application en cas de manquements déontologiques;
- 4) prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.

Article 1.2 Définitions

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur sens usuel. Cependant, les mots et expressions qui suivent, utilisés dans le présent règlement ont le sens et la signification qui leur sont donnés ci-dessous.

AVANTAGE :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

INTÉRÊT PERSONNEL :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Ville ou d'un organisme municipal.

ORGANISME MUNICIPAL :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du Conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Ville de Marieville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Ville de Marieville chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le Conseil municipal de la Ville de Marieville;

- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Ville pour y représenter son intérêt.

Article 1.3 Application

Le CODE décrété par le présent règlement s'applique à tous les membres du Conseil municipal de la Ville de Marieville.

Article 1.4 Formation

Tout membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six (6) mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

Cette formation est décrétée dans le but de susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, de favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le présent CODE et de permettre l'acquisition de compétences pour en assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

Le membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville doit, dans les trente (30) jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier de la Ville qui en fait rapport au Conseil municipal de la Ville de Marieville.

CHAPITRE 2. ÉTHIQUE/LES VALEURS DE LA VILLE

Article 2.1 L'intégrité

Tout membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

Article 2.2 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville

Tout membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq (5) valeurs citées dans ce chapitre : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 2.3 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

Article 2.4 Le respect envers les autres membres du Conseil municipal de la Ville de Marieville, les employés et les citoyens de la Ville

Tout membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville favorise le respect dans les relations humaines. Il a également droit à ce respect et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

Article 2.5 La loyauté envers la Ville

Tout membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville recherche l'intérêt de la Ville.

Article 2.6 La recherche de l'équité

Tout membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville traite chaque personne avec justice et en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

CHAPITRE 3. DÉONTOLOGIE/LES RÈGLES DE CONDUITE**Article 3.1 Dispositions générales relatives aux règles de conduite**

Les règles de conduite énoncées dans le présent chapitre doivent guider la conduite d'un membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville, que ce soit lors de ses activités à titre de membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville, d'un comité ou d'une commission décrété de la Ville ou d'un autre organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité d'élu municipal.

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Article 3.1.1 *Règle relative aux intérêts personnels*

Il est interdit à tout membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Article 3.1.2 *Règle relative au trafic d'influence*

Il est interdit à tout membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville de se prévaloir de sa fonction d'élu municipal pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Aux fins de la présente règle, la notion d'intérêt personnel est celle de la définition à l'article 1.2 du présent règlement.

Article 3.1.3 Règle relative à la sollicitation d'avantages

Il est interdit à tout membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi. Aux fins de la présente règle, la notion d'avantage est celle de la définition à l'article 1.2 du présent règlement.

Article 3.1.4 Règle relative à l'acceptation d'avantages

Il est interdit à tout membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. Aux fins de la présente règle, la notion d'avantage est celle de la définition à l'article 1.2 du présent règlement.

Article 3.1.5 Règle relative à l'utilisation des ressources de la Ville

Il est interdit à tout membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal dont il est parti à titre de représentant de la Ville, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions d'élu municipal. Aux fins de la présente règle, la notion d'organisme municipal est celle de la définition à l'article 1.2 du présent règlement

La présente règle ne s'applique pas lorsqu'un membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens de la Ville.

Article 3.1.6 Règle relative à la confidentialité des renseignements

Il est interdit à tout membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'élu municipal et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Article 3.1.7 Interdiction d'annonces

Il est interdit à tout membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville ou membre de son cabinet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

(Article 3, règlement 1164-1-16)

Article 3.2 Déclarations obligatoires et registre des déclarations**OBLIGATION DE DÉCLARATION**

Tout membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville doit déposer une déclaration écrite auprès du greffier de la Ville lorsqu'il reçoit un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage dont la valeur excède deux cents dollars (200 \$). Le présent alinéa s'applique lorsque le don, la marque d'hospitalité ou l'avantage n'est pas de nature purement privée, ni de nature à influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions d'élu municipal, ni de nature à compromettre son intégrité; sinon, il ne peut l'accepter en vertu de la règle décrétée à l'article 3.1.4. Aux fins de la présente obligation, la notion d'avantage est celle de la définition à l'article 1.2 du présent règlement.

CONTENU DE LA DÉCLARATION

La déclaration prévue au premier alinéa doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS

Le greffier de la Ville tient un registre public de ces déclarations.

DÉPÔT ANNUEL DES DÉCLARATIONS (EXTRAIT DU REGISTRE)

Lors de la dernière séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville du mois de décembre, le greffier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au premier alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

Article 3.3 Règles d'après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à tout membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville.

CHAPITRE 4. RÉVISION/REPLACEMENT/SERMENT**Article 4.1 Révision et remplacement du présent CODE**

Le présent CODE est révisé avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale du Conseil municipal de la Ville de Marieville afin de remplacer celui décrété par le présent règlement, avec ou sans modification.

Article 4.2 Serment de la personne élue

Tout membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville dont le mandat est en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent CODE doit, dans les trente (30) jours qui suivent cette date, faire le serment requis en vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1), et qui est reproduit à l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE 5. MÉCANISMES DE CONTRÔLE/SANCTIONS**Article 5.1 Demande d'examen**

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville a commis un manquement à une règle prévue au présent CODE peut en saisissant le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au plus tard dans les trois (3) ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La demande d'examen doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

Article 5.2 Processus d'examen et enquêtes

Le processus d'examen d'une demande et, le cas échéant, de l'enquête qui en résulte sont ceux définis dans la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Article 5.3 Sanctions

Tout manquement à une règle prévue au présent CODE par un membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la Ville, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le CODE.
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent CODE;
- 4° la suspension du membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin le mandat du membre à titre d'élue municipale.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville, d'un autre organisme municipal, ou recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

Article 5.4 Qualité de membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville

Aux fins du présent chapitre, est toujours réputé être un membre du Conseil municipal de la Ville de Marieville celui qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre.

CHAPITRE 6. ABROGATION DU RÈGLEMENT 1146-11

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 1146-11 intitulé « *Règlement décrétant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Marieville* ».

CHAPITRE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 4 mars 2014.

Gilles Delorme,
Maire

Me Mélanie Calgaro, notaire
Greffière adjointe